

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3127 | Convention collective nationale

IDCC : 1396 | INDUSTRIES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ÉLABORÉS

Accord paritaire du 17 janvier 2025

relatif aux salaires au 1^{er} janvier 2025

(Bretagne Ouest-Atlantique)

NOR : ASET2550234M

IDCC : 1396

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SFAC Bretagne Ouest-Atlantique,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Grille des minima

L'évolution des salaires minima pour l'année 2025 se fera en une seule augmentation qui interviendra le 1^{er} janvier 2025, selon le barème ci-après :

Barème des minima applicables au 1^{er} janvier 2025

(En euros.)

	Coefficients	Taux horaires bruts	Rémunération mensuelle brute (taux horaire × 151,67 heures)
Niveau I	120	11,92	1 807,91
	125	12,03	1 824,59
	135	12,10	1 835,21
Niveau II	145	12,18	1 847,34
	155	12,37	1 876,16
	165	12,58	1 908,01
Niveau III	175	12,85	1 948,96
	185	13,16	1 995,98
	195	13,71	2 079,40

Article 2 | Contrepartie aux opérations d'habillage et de déshabillage

Aux termes des dispositions de l'article L. 3121-3 du code du travail, les salariés assujettis au port d'une tenue de travail spécifique doivent pouvoir bénéficier d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière.

Le présent accord revalorise à compter du 1^{er} janvier 2025 la contrepartie financière forfaitaire à 215 € bruts annuels.

Cette contrepartie sera calculée au prorata du temps de travail effectif de chaque intéressé dans le cadre de la durée annuelle de travail en vigueur dans l'entreprise.

La présente contrepartie ne se cumule pas avec toute autre disposition ayant le même objet, instituée soit dans le cadre d'un accord d'entreprise, d'un accord d'établissement, ou par le biais d'un contrat de travail, et ce quelle qu'en soit la forme (repos ou financière) à condition toutefois que les dispositions retenues prévoient une contrepartie au moins égale au montant minimum forfaitaire ci-dessus.

Article 3 | Clause de revoyure

Les parties au présent accord sont convenues, dès lors que les négociations à Pact'Alim dépasseraient les taux horaires fixées par le présent accord, d'ouvrir des négociations dans un délai d'un mois maximum (compte tenu des nécessaires délais d'instruction de la négociation) suivant la date de signature de l'accord Pact'Alim. Il est convenu que la négociation se déroulerait en une unique réunion.

Article 4 | Formalités de dépôt. Publicité

Le texte du présent accord sera déposé au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion (Quimper) et aux services centraux du ministère chargé du travail (en 2 exemplaires – une version sur support papier et une version dématérialisée), conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Quimper, le 17 janvier 2025.

(Suivent les signatures.)